

Séance du 28 octobre 2025



013491000023103

Présents : M. A. Lodez, Président;
M. Ph. Boury, Bourgmestre;
M. C. Defosse, M. P. Lemarchand, M. M. Malmendier, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
Échevins;
M. M. Daele, M. F. Gohy, M. P. Lemal, Mme N. Grotenclaes, ~~M. A. Decheneux~~, Mme N.
Lecluse-Delfosse, Mme N. Demaret, Mme E. Curvers, Mme S. Dumoulin, Mme J. Chanson,
Mme L. Jamar, Mme O. Wiertz, Mme A. Kaye, M. V. Moreau, ~~Mme S. Jennes~~, Conseillers;
Mme C. Brisbois, Présidente du CPAS;
~~Mme P. Deltour~~, Directrice générale;
Mme G. Libert, Directrice générale f.f.;

Taxe sur les séjours - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Réuni en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que le taux de taxe dépasse légèrement les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes;

Considérant que le taux recommandé par personne par nuit est de 1,60 € indexé et que le taux de la présente taxe s'élève à 1,70 € par personne par nuit;

Considérant que le taux recommandé pour le forfait par an est de 222,17 € indexé € par lit et que le taux de la présente taxe s'élève à 190,00 € par lit;

Séance du 28 octobre 2025

Considérant que la commune est située à proximité de grands sites touristiques (Ville de Spa, Circuit de Spa-Francorchamps, proximité avec les Fagnes, ...) qui rendent économiquement plus intéressant la transformation de logements "classiques" en logements touristiques ;

Considérant qu'une grande partie de ces sites touristiques est située à l'extérieur de la commune et que la commune en retire peu de recettes;

Considérant que l'impossibilité pour certains ménages de trouver un logement sur la commune génère notamment un manque de recettes fiscales dans le cadre des additionnels à l'impôt des personnes physiques;

Attendu que nonobstant la poursuite d'objectifs financiers, le Conseil communal peut également poursuivre des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires aux impératifs financiers; que selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n°18.638 du 30 juin 1977);

Considérant qu'en conformité avec les recommandations de la circulaire susvisée, une réduction de moitié est accordée aux hébergements dûment certifiés conformément au Code wallon du Tourisme;

Considérant que le règlement-taxi prévoit des exonérations pour certaines catégories de séjours qui sont justifiées comme ci-après :

- des pensionnaires des établissements scolaires à caractère non commercial étant donné le caractère pédagogique de ces séjours dans des établissements qui poursuivent un objectif d'intérêt général dénué de but lucratif en accueillant des élèves;
- des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence étant donné que ces personnes ne séjournent pas dans ces établissements dans un objectif touristique mais dans un objectif médical;
- des mouvements de jeunesse étant donné que ces groupements, au-delà de l'aspect touristique, poursuivent un objectif d'intérêt général et sociétal dénué de but lucratif en organisant leurs camps sur notre commune;
- des personnes faisant déjà l'objet de la taxe sur les secondes résidences afin d'éviter une double taxation économique dans le chef de ces redevables étant donné l'application de la taxe sur les secondes résidences,
- des personnes séjournant en terrains de camping afin d'éviter une double taxation économique dans le chef de ces redevables étant donné l'application de la taxe sur les terrains de camping;

Considérant que lors de la précédente mandature, le choix était laissé au redevable de choisir entre la taxation forfaitaire en fonction du nombre de lits ou la taxation à la nuitée.

Séance du 28 octobre 2025

Considérant que cette possibilité est supprimée à partir de l'exercice fiscal 2027 et que seule la taxation forfaitaire en fonction du nombre de lits est maintenue;

Considérant que les exploitants des hébergements ont déjà pris des réservations pour l'année 2026 et communiqué les taux de la taxe à leurs clients;

Considérant qu'en adoptant le règlement-taxi en fin d'année 2025 et en appliquant le changement début 2026, cela risque de nuire aux hébergeurs;

Qu'il convient d'appliquer un régime transitoire pour l'exercice d'imposition 2026 et de maintenir la possibilité de choisir entre la taxation forfaitaire en fonction du nombre de lits et la taxation à la nuitée;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DÉCIDE à 14 voix pour (IFR/VTS) et 7 abstentions (Theux Demain) :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- Des pensionnaires des établissements scolaires à caractère non commercial,
- Des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence,
- Des mouvements de jeunesse,
- Des personnes faisant déjà l'objet de la taxe sur les secondes résidences,
- Des personnes séjournant en terrains de camping.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 – Le montant de la taxe est fixée à 220 € par lit et par an.

Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné

Séance du 28 octobre 2025

Lorsque la taxation vise des hébergements dûment certifiés conformément au Code wallon du Tourisme, la taxe est réduite de moitié.

A dater du 1^{er} janvier 2027 et chaque année, le taux de la taxe repris dans cet article sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de décembre de l'année 2025.

La formule d'indexation est la suivante :

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation décembre année } X-1 \text{ (base 2013)}}{\text{Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)}}$$

Indice des prix à la consommation décembre 2025 (base 2013)

Les montants seront arrondis à la deuxième décimale.

Article 4 - Dispositions transitoires

Par dérogation à l'article 3, pour l'exercice d'imposition 2026, les taux de taxation s'établissent comme suit :

- soit à 220 € par lit et par an. Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné
- soit à 1,70 € par nuitée et par personne.

Lorsque la taxation vise des hébergements dûment certifiés conformément au Code wallon du Tourisme, la taxe est réduite de moitié.

Le contribuable doit choisir entre la taxation forfaitaire en fonction du nombre de lits ou la taxation à la nuitée.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le avant le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 75 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office

Séance du 28 octobre 2025

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2025

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

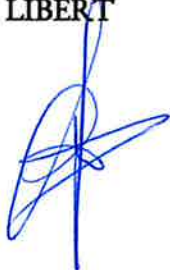
Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
G. LIBERT

Le Bourgmestre,
PH. BOURY

Pour extrait conforme, le 29 octobre 2025,

La Directrice générale f.f.
G. LIBERT



Le Bourgmestre
PH. BOURY

